

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Rép.no 583/2026**  
**(rôle L-TRAV-561/25)**

## **JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**

### **TRIBUNAL DU TRAVAIL**

### **AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI, 10 FEVRIER 2026**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice SCHAFFNER, juge de paix	Présidente
Jeff JÜCH	Assesseur - employeur
Laurent BAUMGARTEN	Assesseur - salarié
Timothé BERTANIER	Greffier

### **A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT DANS LA CAUSE**

**ENTRE:**

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Paulin Serge NTSA EYANA, avocat, demeurant à L-4760 Pétange, 54, route de Luxembourg,

**PARTIE DEMANDERESSE,**

comparant par Maître Paulin Serge NTSA EYANA, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET:**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

## **PARTIE DEFENDERESSE,**

représentée par la société à responsabilité limitée NC ADVOCAT s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1222 Luxembourg, 16, rue Beck / Coin, 95, Grand-rue, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 236 962, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

défaillante,

ainsi que de :

## **L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,**

représenté par Monsieur le Ministre d'État, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, pour autant que de besoin par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, ayant ses bureaux à L-2763 Luxembourg, 26, rue Sainte-Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'emploi,

représenté par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

défaillant.

---

## **FAITS:**

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 26 août 2025.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience du 25 septembre 2025.

Après refixation, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du 22 janvier 2026. A l'audience de ce jour, la partie demanderesse comparut par Maître Paulin Serge NTSA EYANA, tandis que la partie défenderesse ne s'est ni présentée, ni fait représenter, pour faire valoir ses moyens.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, ne s'est également ni présenté, ni fait représenter, pour faire valoir ses moyens.

L'ETAT a cependant par fax du 21 janvier 2026 informé le tribunal de ce siège qu'il n'avait pas de revendications à faire valoir dans l'affaire.

Le mandataire de la requérante fut entendu en ses moyens et conclusions, respectivement explications.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé le

## **JUGEMENT QUI SUIT:**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 26 août 2025, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), devant le Tribunal du Travail de ce siège pour voir statuer conformément au dispositif de la requête introductive d'instance, annexée au présent jugement pour en faire partie intégrante.

A l'audience du 22 janvier 2026, la requérante a remis au tribunal un désistement d'instance et d'action par lequel elle déclare qu'elle « *se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action*

*introduites contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) portant le numéro L-TRAV-561/25 actuellement pendante devant le Tribunal du Travail de Luxembourg et fixée pour plaidoiries à l'audience du 25 septembre 2025. ».*

Ce désistement est signé par le mandataire du requérant.

La partie défenderesse ne s'est à l'audience du 22 janvier 2026 ni présentée, ni fait représenter, pour faire valoir ses moyens.

Etant donné qu'elle a pour avocat Maître Nadia CHOUHAD, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, ne s'est également à l'audience du 22 janvier 2026 ni présenté, ni fait représenter, pour faire valoir ses moyens.

Etant donné qu'il a pour avocat Maître Lynn FRANK, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté par l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance.

La requérante se désistant à la fois de l'instance et de l'action, il y a lieu d'appliquer les règles applicables au désistement d'action, alors que celui-ci englobe le désistement d'instance.

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à la requérante de son désistement d'action.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de faire droit aux plaidoiries de la requérante et de déclarer éteinte l'action introduite par la requérante contre la partie défenderesse.

Etant donné que les parties au litige ont dans l'acte de désistement d'instance et d'action précisé que chaque partie supportera ses propres frais et dépens conformément à l'accord transactionnel qui a été signé entre elles, il y a lieu de condamner chaque partie à ses propres frais et dépens.

## **PAR CES MOTIFS**

### **le Tribunal du Travail de et à Luxembourg**

#### **statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,**

**donne acte** à PERSONNE1.) de ce qu'elle se désiste de l'action introduite contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) suivant requête du 26 août 2025 ;

**fait droit au désistement ;**

**décète** le désistement d'action à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) aux conséquences de droit ;

**condamne** chacune des parties au litige à ses propres frais et dépens.

Ainsi fait et jugé par Béatrice SCHAFFNER, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier Timothé BERTANIER, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

**s. Béatrice SCHAFFNER**

**s. Timothé BERTANIER**